

**Assemblée générale**

Distr. générale
26 septembre 2000
Français
Original: anglais/arabe/espagnol

Cinquante-cinquième session

Point 119 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales**Rapport du Secrétaire général**

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
Réponses des États Membres	2
Cuba	2
Jamahiriya arabe libyenne	3
République arabe syrienne	4

Réponses des États Membres

Cuba

[Original : espagnol]

[21 juillet 2000]

1. L'application de mesures coercitives unilatérales qui ne sont pas conformes au droit international ni à la Charte des Nations Unies est l'une des violations des droits de l'homme les plus graves qui puissent être commises contre la population d'un État. Ces mesures sont utilisées dans le but de restreindre le droit à l'autodétermination des peuples des pays en développement et sont généralement appliquées dans le cadre de stratégies de domination des principales puissances impérialistes, en particulier le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui a imposé des sanctions économiques à 35 États, à quoi il faut ajouter les sanctions prises par certains États ou entités locales de ce pays contre 18 autres pays.

2. Cuba est la victime d'un blocus criminel, qui relève du génocide, imposé par les États-Unis depuis 40 ans, et ce blocus a été fermement et massivement condamné par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à l'Assemblée générale. Les autorités cubaines ont fourni toutes les informations voulues sur les dommages ainsi infligés à la population cubaine et ces informations ont été consignées dans des rapports publiés par le Secrétaire général sur la question. Cependant, la documentation sur l'impact du blocus imposé au peuple cubain par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ne se limite pas à celle qui est publiée par les autorités cubaines.

3. Le 3 janvier 2000, plusieurs organisations sociales, collectives et étudiantes ont porté plainte, devant la cour populaire provinciale de la Havane, contre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, pour dommages économiques causés à Cuba, demandant 121 milliards de dollars à titre de réparations et d'indemnisation du peuple cubain (voir A/55/316). Durant l'audience, des centaines de témoins et de preuves ont été produits, permettant au Tribunal, qui était soucieux de respecter la légalité, de constater que le Gouvernement américain était responsable au civil d'actes illégaux commis contre Cuba et de lui ordonner ainsi de payer des réparations ou une indemnisation au peuple cubain pour le montant susmentionné.

4. L'objectif lointain du blocus imposé par les États-Unis à Cuba est purement et simplement la destruction du processus de changement politique, social et économique entrepris par le peuple cubain, qui exerçait ainsi son droit à l'autodétermination. À cette fin, le Gouvernement des États-Unis et ses dirigeants, durant neuf présidences successives, ainsi que les membres du Congrès, les hauts fonctionnaires et membres officiels et non officiels de cette administration, ont eu recours à des pressions politiques de toute nature, à des tentatives d'isolement diplomatique, à des activités de propagande; ils ont encouragé les défections et l'immigration illégale, l'espionnage, la guerre économique et diverses formes d'agression matérielle, y compris la subversion, des activités terroristes et de sabotage ou la guerre biologique; ils ont encouragé aussi des groupes armés à lutter contre Cuba, ourdi par centaines des plans tendant à assassiner les hauts dirigeants de la Révolution, se sont livrés à un harcèlement militaire, ont eu recours à la menace d'extermination nucléaire et même à une attaque directe menée par une armée de mercenaires.

5. Depuis plus de 40 ans, l'administration américaine, sous les présidences successives, applique une politique d'agression économique systématique contre Cuba. Cette politique, dans son ambition et sa persistance, de par l'implication au plus haut niveau du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif du Gouvernement américain, de par son utilisation d'un large arsenal économique et politique et de par la nature extraterritoriale de ses dispositions et de leur application aux pays tiers, a poursuivi le but stratégique – encore non atteint – de briser la résistance du peuple cubain en tentant de le forcer, par la pauvreté, le besoin, la maladie et la faim, à abandonner un système politique et socioéconomique choisi par lui et de façon libre et souveraine avec le triomphe de la Révolution cubaine; tout cela constitue une politique d'agression économique qui ne se borne pas à un simple embargo applicable à des relations économiques bilatérales, mais revient en fin de compte à une véritable guerre économique. Le blocus économique viole de façon délibérée le droit des Cubains à la vie, au bien-être, au développement sans distinction d'âge, de sexe, de race, de confession, de statut social et de convictions politiques.

6. La volonté de la communauté internationale continue d'être bafouée par les États-Unis d'Amérique et par leur blocus de Cuba. Loin de mettre un terme au blocus, chaque année, les États-Unis adoptent de nouvelles lois, de nouvelles mesures, de nouveaux règlements ayant pour but de renforcer le blocus. Cuba nourrit cependant la conviction inébranlable que dans la situation internationale actuelle il est plus que jamais nécessaire que la communauté internationale continue à condamner fermement l'utilisation de ces pratiques et prenne d'urgence des mesures pour appliquer effectivement les décisions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme.

Jamahiriya arabe libyenne

[Original : arabe]

1. Toutes les catégories de mesures coercitives telles que les restrictions commerciales, les embargos, le blocus, le gel des fonds, l'utilisation des droits de l'homme par plusieurs pays développés comme condition de leur aide aux pays en développement afin d'obtenir d'eux qu'ils renoncent à certains de leurs droits souverains violent les principes de la Charte des Nations Unies et les normes du droit international.

2. Les sanctions sont également contraires au renforcement des relations commerciales entre États et ont un impact négatif sur l'exercice du droit au développement des pays en développement, qui souffrent de lourdes pertes économiques par suite des restrictions imposées aux exportations, des obstacles mis à l'aide au développement et du gel de leurs avoirs à l'étranger. Cela, à son tour, fait obstacle à l'exercice de l'ensemble des droits de l'homme reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme et consignés dans des instruments internationaux.

3. La Jamahiriya arabe libyenne attache une grande importance à la résolution 54/172 de l'Assemblée générale et aux nombreuses autres décisions et déclarations adoptées par des instances des Nations Unies et par des organisations régionales, qui exigent que l'on cesse immédiatement d'utiliser des mesures coercitives unilatérales à des fins politiques et économiques et qui dénoncent l'adoption par un État quelconque d'une législation ayant des effets extraterritoriaux, de même que

l'imposition de sanctions à des sociétés et des particuliers relevant de la juridiction d'autres États. La communauté internationale a demandé que l'on ne reconnaisse pas cette législation car elle constitue une violation flagrante de la souveraineté des États, une ingérence manifeste dans les affaires intérieures des États et une violation brutale de leur droit au développement économique et social de leur choix.

4. La Jamahiriya arabe libyenne condamne fermement le refus d'une grande puissance de respecter la volonté de la communauté internationale, l'imposition persistante, par cette puissance, de mesures coercitives contre certains pays en développement, notamment la Jamahiriya arabe libyenne, et sa promulgation unilatérale d'une législation ayant des effets extraterritoriaux comme la loi D'Amato et la loi Helms-Burton, contrairement aux résolutions des Nations Unies qui exigent l'abolition de toute législation de cette nature ainsi que d'autres mesures coercitives, en raison de leur impact néfaste sur l'exercice de tous les droits de l'homme, en particulier le droit au développement, à l'alimentation et aux soins de santé. Le Gouvernement libyen invite donc la communauté internationale à continuer à s'opposer énergiquement à toutes les mesures coercitives, quelles qu'elles soient, et l'exhorte à prendre d'urgence des mesures propres à assurer leur abolition définitive.

République arabe syrienne

[Original : arabe]

[14 août 2000]

1. Le Gouvernement de la République arabe syrienne approuve la résolution 54/172 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1999 sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales.

2. La douzième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud), en 1998 (voir A/53/667-S/1998/1071), la huitième session de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à Téhéran en 1997 (voir S/1998/76, S/1998/77 et S/1998/78) ainsi que le Sommet du Sud tenu à La Havane ont pris note de ces mesures et les ont jugées incompatibles avec les normes du droit international et avec les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies.